

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.444 du 29 mars 2010

G./A.118.181/VI-16.221

En cause : **DAHANE** Hicham,

ayant élu domicile
rue Malibran, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 mars 2002 par Hicham DAHANE qui demande l'annulation de la décision du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture du 31 janvier 2002 refusant au requérant l'octroi d'une carte professionnelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2010 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Thierry DE RIDDER, loco Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 janvier 2010, l'auditeur-rapporteur a écrit à la partie requérante pour lui demander si elle considérait avoir toujours un intérêt à la poursuite de la procédure; que ce courrier précisait qu'en l'absence de réponse dans les trente jours, un rapport concluant à la perte d'intérêt serait déposé et qu'aucun rappel ne pourrait être envoyé; que ce courrier n'a pas reçu de réponse;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'auditeur-rapporteur "peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés. A défaut de communication de ceux-ci dans ce délai, il rédige son rapport en l'état."; que l'intérêt requis pour postuler l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; qu'à défaut de justifier l'actualité de son intérêt, la partie requérante n'est plus recevable à poursuivre le présent recours; que le recours est devenu irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. NIHOUL,
M^{me} LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.